

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS – COMMUNE D'ALZONNE

RAPPEL

ENCOMBRANTS

NE PEUVENT PAS ÊTRE TRANSPORTÉS
PAR UN VÉHICULE LÉGER

-MOBILIERS GRAND FORMAT:
TABLES, CHAISES, ARMOIRES,
DIVANS

-MATELAS ET SOMMIERS

-APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS
GRAND FORMAT: LAVE-LINGE,
RÉFRIGÉRATEUR, GAZINIÈRE

HORS ENCOMBRANTS

PEUVENT ÊTRE TRANSPORTÉS PAR UN
VÉHICULE LÉGER

-PAIRE DE CHAUSSURES,
CASSEROLLES, PETITS OBJETS
DÉCO

-GRAVATS

-OBJETS COUPANTS

-DÉCHETS VERTS

-PNEUS USAGÉS

-BOUTEILLES DE GAZ

-VÉHICULES À MOTEUR

-DÉCHETS DANGEREUX,
MÉDICAMENTEUX

-DÉCHETS AMIANTÉS

*Les encombrants sont déposés
au plus tôt la veille du jour de
collecte.*

-La collecte est un service de la
municipalité qui est organisé en porte
à porte.

-Le ramassage est effectué un
mercredi tous les 15 jours.

-Les encombrants sont placés devant
la porte de l'utilisateur, sur le trottoir ou
les accotements de la voie publique.

-Le poids de chaque encombrant ne
doit pas dépasser 100kg et la globalité
ne doit pas dépasser 3m³ par habitation
et par collecte.

-Les déchets verts font l'objet d'une
collecte spécifique.

CŒUR DE VILLAGE - Liste des rues pour lesquelles les usagers sont autorisés à déposer les encombrants à proximité immédiate des containers : Grand rue, rue du four, rue d'Europe, rue des études, rue Antoine Nérié, rue du Presbytère, rue Coutelière, rue Porte Esquive, rue du raisin, rue étroite, rue de l'oubli, rue Saint-Joseph, rue de Lorraine, rue Saint-Antoine, rue du Château d'eau, rue de Cannelle, rue du parc, Le Planol, rue Saint-Roch, place Gambetta, place du Plô.

DEPÔTS SAUVAGES: tout dépôt ne respectant pas les conditions de collecte est répréhensible et peut être sanctionné. La commune d'Alzonne s'engage dans une démarche de prévention et mène plusieurs actions afin de lutter contre les dépôts sauvages.

Pour rappel, il est interdit de :

-déposer des déchets hors des récipients autorisés (collecte des ordures ménagère ou des déchets recyclables).

-déposer des déchets toxiques à proximité des containers destinés à la collecte des déchets.

-d'utiliser à d'autres fins les containers ou sacs distribués par la collectivité dans le cadre de la collecte sélective des déchets.

-déposer des déchets encombrants sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues par arrêté et par ce règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les infractions dûment constatées pourront faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions des articles R. 610-5, R.632-1, R.644-2 et R.635-8.